

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 40

f +41 32 420 54 41

bourses@jura.ch

Delémont, mai 2019

INFORMATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES

Le jugement de divorce et/ou la convention homologuée par le Tribunal/l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que la décision et/ou la convention homologuée de mesures protectrices de l'union conjugale sont des pièces justificatives exigées lors du dépôt d'une demande de subsides de formation. Ces pièces doivent être fournies faute de quoi le dossier ne peut pas être traité.

Documents à fournir

Afin de respecter les principes de la protection des données, les personnes concernées ont la possibilité de fournir soit :

- des extraits de la décision établis par elles-mêmes contenant l'ensemble des informations indispensables citées ci-dessous ;
- l'intégralité de la décision ;
- un extrait de la décision certifié conforme par l'autorité compétente contenant l'ensemble des informations indispensables citées ci-dessous.

Si les données fournies ne sont pas suffisantes, la Section des bourses se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires, ce qui peut entraîner une prolongation de la durée du traitement de la demande.

Informations indispensables

Les informations suivantes doivent ressortir des pièces justificatives mises à disposition de la Section des bourses :

- celles permettant de déterminer quelle autorité a rendu quelle décision et à quelle date ; cela vaut également pour l'homologation d'une convention ;
- celles relatives aux modifications subséquentes des décisions (ex. réduction des pensions) ;
- l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde concernant les enfants ;
- la fixation des pensions alimentaires et l'attribution des allocations familiales ou de formation en faveur des enfants ;
- la rétrocession des rentes ou autres prestations (ex. rentes AI, LPP, PC) en faveur des enfants ;
- les pensions alimentaires et autres prestations périodiques (ex. rentes AI, LPP, PC, prise en charge de l'assurance maladie, etc.) en faveur de l'ex-conjoint-e ;
- les règles d'indexation des pensions alimentaires ;
- les règles d'augmentation ou de réduction automatiques des pensions et autres prestations en faveur des enfants ou de l'ex-conjoint-e (ex. la pension alimentaire sera de CHF 600.- au lieu de CHF 500.- à partir de 15 ans révolus).